

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope relatif à la protection des chiroptères « Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac »

Note de présentation - participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions non individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

La présente note de présentation accompagne donc le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope au titre des articles R. 411-15 et suivants du code de l'environnement de la « Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac ».

Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés relèvent de la compétence de chaque préfet représentant l'État dans les départements. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces concernées.

Projet

Une espèce de chiroptères protégée est présente en période de reproduction (Grand Murin *Myotis myotis*). Il s'agit d'une nurserie accueillant environ 100 individus par an.

C'est pourquoi, afin de garantir l'équilibre biologique du milieu nécessaire à la préservation de cette population locale et de prévenir toute atteinte au site ou tout dérangement de cette espèce, il est proposé de définir une zone de protection au niveau de la chapelle et de ses abords.

La proposition de mise en place cette mesure de protection a été faite par Bretagne Vivante SEPNB dans la continuité de la convention de gestion que l'association a signé avec la commune. La rédaction du projet d'arrêté résulte de la concertation intervenue en amont de la présente consultation ainsi que du résultat des consultations obligatoires réalisées en application de l'article R. 411-16 du code de l'environnement (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et Chambre d'agriculture).

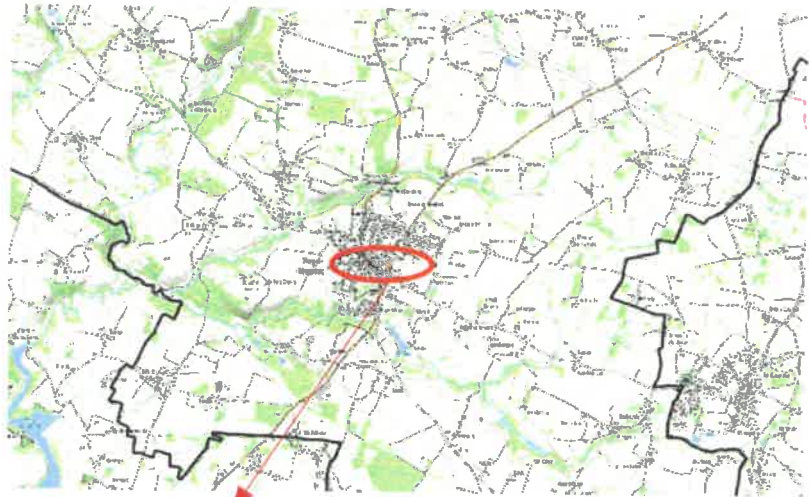


Illustration 1: localisation du site, Église Saint-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN




Commune de Noyal-
Muzillac

Arrêté préfectoral de
protection de biotope
Novembre 2017

Conception : DDTM du
Morbihan
Sources données :
Service Eau Nature et
Biodiversité,
Unité Nature Forêt, Chasse
Référentiel :
© IGN-SDO ORTHO® 2013
© IGN-SDO PARCELLAIRES
2013



Légende

-  périmètre de l'arrêté de protection de biotope
-  bâtiments
-  limites parcellaires



10 0 10 20 30 40 m

Illustration 2: limites de l'arrêté de protection de biotope

Modalités, durée et suite de la consultation

Lieu de consultation

Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Eglise Saint-Martin, Noyal-Muzillac » accompagné de la présente note en consultation sur le site internet des services de l'État en Morbihan

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté et de la présente note de présentation, soit une consultation du 20 novembre 2017 au 10 décembre 2017 inclus.

Les observations doivent être transmises dans le délai de consultation

- via le formulaire électronique disponible sur le site (onglet « réagir à cet article »)

ou

- par courrier postal adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer/Service Eau, Nature et Biodiversité, Unité Nature, Forêt, Chasse - procédure de consultation du public - 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 – 56019 Vannes Cedex.

Suites de la consultation

Après réception des observations du public et analyse, une synthèse de celles-ci sera mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, ainsi que les motifs de la décision, au plus tard à la date de publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée minimale de trois mois.

le Directeur Départemental adjoint des
Territoires et de la Mer,


Yves LE MARECHAL